

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 349
Jeudi 20 juin 2024**

1. Points d'ordre général

-Approbation des procès-verbaux des consultations écrites n°344 du 8 au 11 avril 2024, n°346 du 29 avril au 3 mai 2024 et de la séance n°342 du 21 mars 2024.

-Approbation du calendrier des séances pour 2025 : 23 janvier, 13 février, 20 mars, 17 avril, 22 mai, 19 juin, 10 juillet, 31 juillet, 25 septembre, 16 octobre, 20 novembre, 4 décembre et 18 décembre.

-La prochaine séance du CCLRF se tiendra le 4 juillet 2024 au format hybride.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet d'article législatif relatif à la limitation des recours contre les actes préparatoires et leur auteur en cas de mise en œuvre des clauses d'actions collective

Le projet vise à limiter les recours juridictionnels aux cas d'erreur manifeste contre l'agent de calcul, et aux cas d'erreur ayant une influence sur l'issue du vote à l'encontre du certificat produit dans le cadre de la mise en œuvre des clauses d'action collective. Ce régime est prévu par les « termes communs de référence », adoptés par le sous-comité du Conseil économique et financier du conseil ECOFIN de l'Union européenne en charge des dettes souveraines, en application de l'article 12 du Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité et conformément à son considérant 11.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif à la garantie de l'Etat prévue à l'article 185 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Le projet vise à établir le cadre de la garantie octroyée par le Ministre de l'Economie à certains fonds alternatifs d'investissement, qui souscrivent des obligations « transition ». Ces obligations sont destinées au financement de petites et moyennes entreprises ou d'entreprises de taille intermédiaire, qui mènent des projets d'amélioration de leur performance environnementale, ou bien qui contribuent à la transition écologique.

2.2.2) Projet de décret relatif aux frais de transfert de certains droits individuels en cours de constitution vers un plan d'épargne retraite en application du I bis de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier

Le projet de décret fixe à 1 % les frais encourus à l'occasion d'un transfert mentionné au I de l'article L. 224-40 du code monétaire et financier en application du I bis du même article. Ce décret fixe également les modalités selon lesquelles, pour les contrats mentionnés au 7° du I du même article, la valeur de transfert peut être réduite dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques ou des parts de provisions de diversification excède la quote part de l'actif qui les représente. Enfin, ce décret fixe le délai mentionné au IV bis de l'article L.224-40 à six mois pour les contrats mentionnés au 7° du I du même article.

2.2.3) Projet de décret relatif aux conditions d'encadrement de l'activité d'expertise liée à l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le projet de décret, pris en application de l'ordonnance du 8 février 2023, vise à préciser les obligations incombant aux experts d'assurance en matière de retrait-gonflement des argiles dans la conduite de l'expertise mentionnée à l'article L. 125-2 du code des assurances, le contenu du rapport d'expertise ainsi que ses modalités et délais d'élaboration.

2.2.4) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration

Le projet vise à tenir compte de la mise en place du nouveau formulaire de déclaration de soupçons ERMES et à harmoniser le processus déclaratif prévu à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier par un recours systématique des professionnels déclarants à la plate-forme sécurisée « ERMES », à l'exception de situations d'urgence.

2.2.5) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 pris pour l'application du 7° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier

Le projet vise à mettre en place les mécanismes électoraux (éligibilité, collègue, attribution des droits de vote) pour la représentation des sociétés de gestion de portefeuille au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Cette modification constitue un préalable indispensable à la définition du mode de calcul des contributions au mécanisme de garantie des sociétés de gestion de portefeuille.

2.2.6) Projet d'arrêté relatif à la protection des fonds reçus des emprunteurs par les gestionnaires de crédits et à l'externalisation par un gestionnaire de crédits auprès d'un prestataire

Le projet vise à définir la procédure qui permettra, d'une part, aux gestionnaires de crédits amenés à détenir des fonds d'emprunteurs d'assurer la bonne protection de ces fonds au moyen d'un compte distinct et, d'autre part, de préciser les conditions à respecter par un gestionnaire de crédit lorsqu'il décide d'externaliser certaines activités auprès d'un prestataire. Ces dispositions réglementaires sont prises en application respectivement du décret n°2023-1211 du 20 décembre 2023 et de l'ordonnance n°2023-1139 du 6 décembre 2023, qui sont venus transposer dans le droit français les dispositions issues de la directive UE/2167 relative aux gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits.

2.2.7) Projet d'arrêté relatif à la contribution pour frais de contrôle des gestionnaires de crédits mentionnée à l'article L.612-20 du code monétaire et financier

Le projet vise à fixer à hauteur de 10 000 euros la contribution pour frais de contrôle de laquelle devront s'acquitter les gestionnaires de crédits agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.